

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF**

Délibération n° 2006/02/02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 15 FEVRIER 2006

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération

49

49

33

DATE DE LA CONVOCATION

03 Février 2006

L'an deux mille six, le 15 février, à dix huit heures, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Soubrebost, sur la convocation en date du 03 février 2006, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM JOUHAUD, BOSDEVIGIE, COULON, MAYNE, MICHAUD, CHEZEAUD, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PETIT, SCAFONE, PAMIES, LE CALVEZ, COUSSEIROUX, DEMARGNE, MEYER, CALOMINE, BARLET, POULIER

Mmes MAKOWIAK, MAZIERE, CONCHON, JOUANNETAUD, GRIZON, LAROUDIE, BETTON, BEYLE

Suppléants : MM FAURILLON, CAGNARD

Suppléantes : Mmes BOURDERIAU, COUTABLE, COULAUD, DUMEYNIÉ

Excusés : MM. SIMON CHAUTEMPS, GUILBOT, BOUEYRE, CHOMETTE, SARTOUX, FLOIRAT, BAUDRON, MORE, JAMILLOUX, PAROT

Mme LEMEIGNAN

OBJET : Institution d'un Office de Tourisme Intercommunal

Le Président rappelle que les compétences suivantes ont été inscrites par délibération du 17 octobre 2005 dans le bloc de compétences « développement touristique » :

- *Impulser et coordonner l'action touristique en partenariat avec les structures existantes, notamment la mise œuvre de la procédure de création, le suivi et le soutien au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal pour l'exercice des missions suivantes considérées d'intérêt communautaire, en dehors du territoire d'intervention et des prérogatives du SYMIVA:*
 - *La définition et le montage de produits touristiques.*
 - *L'accueil, l'information des touristes, y compris pour faciliter leur hébergement sur le territoire intercommunal.*
 - *La promotion touristique du territoire.*
 - *La coordination de l'action locale des différents intervenants publics ou privés en matière touristique.*

Le Président rappelle que les statuts ont été modifiés dans l'objectif de la création d'un Office de Tourisme Intercommunal début 2006 et avec la nécessité de définir l'intérêt communautaire pour les missions qui lui seront confiées.

Il rappelle que l'art. L134-5 du Code du Tourisme prévoit qu'un groupement de communes peut, par délibération de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10 du Code du Tourisme, pour assurer les missions d'accueil et d'information des visiteurs ainsi que de promotion touristique de la communauté en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. L'office de tourisme contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être également consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Le conseil communautaire peut confier à l'office de tourisme tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du tourisme dans la commune et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques.

Il indique que le Décret n° 2005-490 du 11 mai 2005 relatif aux offices de tourisme et modifiant le code général des collectivités territoriales modifié par l'Art. R. 2231-57-1 permet au conseil communautaire de délibérer pour l'institution d'un Office de Tourisme en définissant sa forme juridique et la composition de l'organe délibérant en précisant la proportion des membres représentant la collectivité et la proportion des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans le groupement de communes.

Le Président souligne que les missions de l'Office de Tourisme Intercommunal sont d'assurer l'accueil et l'information des visiteurs et de promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire selon les compétences inscrites dans le bloc de compétences « tourisme ».

Le Président précise qu'une convention d'objectifs qui a pour objet de définir la répartition des compétences dans le domaine du tourisme entre la communauté de communes et l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 et de préciser les engagements de chacun sera signée entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes.

Le travail de préfiguration de l'Office de Tourisme Intercommunal est aujourd'hui terminé. La commission Tourisme s'est réunie à plusieurs reprises et préconise la forme associative comme structure juridique pour l'Office de Tourisme Intercommunal. La représentation au sein de l'organe délibérant de l'association est pressentie à hauteur de 1/3 de membres représentant la collectivité et 2/3 de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme composant ainsi le conseil d'administration.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le conseil communautaire :

- Décide de la création d'un Office de Tourisme Intercommunal
- Approuve la forme associative comme statut juridique de l'Office de Tourisme Intercommunal
- Décide que l'organe délibérant de l'association sera composé d'1/3 de membres représentant la Communauté de Communes (9 personnes) et 2/3 de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme.
- Nomme ses 9 représentants communautaires :
 - Mmes JOUANNETAUD, MAKOWIAK, BETTON
 - MM CHOMETTE, CHAUSSADE, PAMIES, MEUNIER, COULON, PETIT
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourgneuf, le 16 février 2006
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD